



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 25 AVR. 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 157 / 2025

OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – rue du Puits Grenet

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la demande de la SARL GROSFILLEX 13 rue du Pont des Halles 94150 Rungis demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 15-17 rue du Puits Grenet.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 30 avril au 30 août 2025, les camions intervenant pour le compte de la SARL GROSFILLEX pourront exceptionnellement circuler rue du Puits Grenet, rue d'Eaubonne, rue des Dures Terres, avenue de Paris et avenue Kellermann, pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 15-17 rue du Puits Grenet,

Article 2 : Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules du chantier.

Article 3 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les livraisons s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SARL GROSFILLEX 13 rue du Pont des Halles 94150 Rungis.

François ABOUT,
Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 AVR. 2025

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 AVR. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.